

le contrôle des armements. Voilà enfin quelque chose de réconfortant dans le domaine du désarmement. Le TNP constitue le cadre juridique de l'engagement politique à l'égard de la non-prolifération horizontale et verticale, qui est à la base du régime international de non-prolifération.

C'est avec la solide réputation d'un pays ayant fait la preuve de son adhésion à la cause de la non-prolifération et d'un pays à la fine pointe des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire, que le Canada s'apprête à participer à la Troisième conférence d'examen du TNP qui se tiendra à Genève en août 1985. Le Canada attache d'autant plus de prix au TNP qu'il s'agit pour lui d'un instrument international d'une valeur inestimable qui traduit les objectifs du Canada en ce qui a trait au contrôle des armements, à la non-prolifération et à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

On ne saurait trop souligner l'importance du Traité de non-prolifération comme instrument essentiel de la sécurité internationale. Il est un élément capital du système de sécurité qui avantage tous les pays du fait même qu'il réduit le risque de prolifération nucléaire.

Le TNP est la consécration juridique d'une entente intervenue entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui en sont dépourvus. Ces derniers ont accepté de ne pas se doter d'armes nucléaires (c.-à-d. de ne pas favoriser la prolifération horizontale) à condition que les États qui sont en possession de ces armes s'engagent à cesser la course aux armes nucléaires (c.-à-d. à ne pas alimenter la prolifération verticale). Cette entente, qui est le fruit de longues négociations, est clairement exprimée à l'article VI du Traité :

« Chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »